

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

No. : 460-06-000003-239  
BA1250

**AMÉLIE GAGNON**

-et-

**GESTION LM ROY INC.**

Demandereses

c.

**GFL ENVIRONNEMENTAL INC.**,  
personne morale opérant notamment  
sous le nom « **MATREC** »

Défenderesse

-et-

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-  
DE-MILTON**

-et-

**VILLE DE GRANBY**

Mises en cause

---

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
MODIFIÉE EN DATE DU 7 MARS 2024  
(Article 574 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,  
SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE BEDFORD, LES  
DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I- LA COMPOSITION DU GROUPE**

1. Les demanderesses sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des Groupes ci-après décrits dont elles sont elles-mêmes, à titre de représentantes, membres, à savoir :

ARCHER  
AVOCATS|NOTAIRES

155, rue Saint-Jacques,  
bureau 301  
Granby QC J2G 9A7  
Tél : 450-375-1500  
Télec. :450-375-1510

## Groupe 1

*« Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ou sur le territoire de la Ville de Granby, ou qui y a résidé depuis le 6 mars 2001, ses ayants-droits ou héritiers, affectés personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-époxyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;*

## Groupe 2

*Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble qui est directement affecté dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-époxyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;*

- 1.1 Étant donné la petite superficie de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et l'ampleur de la contamination telle qu'exposée sommairement lors d'une séance de consultation publique par la mise en cause municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton le ou vers le 30 octobre 2023, contamination corroborée par la Direction de la santé publique de l'Estrie, il est manifeste que Les Groupes visés constituent l'ensemble de la population de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et des résidents de la ville de Granby qui habitent de manière limitrophe au dépotoir de la défenderesse ;

## II- LES PARTIES

### La demanderesse Gagnon

2. La demanderesse occupe une résidence dont elle est copropriétaire indivise et qui est située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton mise en cause au 66, rue des Ormes pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente intervenu le 23 novembre 2018 et publié au Registre foncier sous le numéro d'inscription 24 280 007, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour le lot numéro 4 064 375 du Cadastre du Québec sous la cote **P-1** et une copie de l'acte de vente sous la cote **P-2** ;
3. L'immeuble de la demanderesse n'est pas desservi par un service d'aqueduc et la défenderesse s'approvisionne en eau au moyen d'un puits artésien ;

4. La demanderesse est mère de deux (2) enfants qui côtoient le service de garde et l'école primaire de Sainte-Cécile-de-Milton dont l'eau est aussi contaminée à cause de l'immeuble propriété de la défenderesse ;
5. La demanderesse et sa famille ont consommé de l'eau provenant des puits ;

#### **La Demanderesse LM Roy Inc.**

6. La demanderesse LM Roy Inc. est une société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* du Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué sous la cote **P-3** ;
7. La demanderesse LM Roy est notamment propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, mise en cause, située au 13, rue Industrielle pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente intervenu le 24 février 2017 et publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford sous le numéro 22 917 367, la demanderesse communiquant une copie de l'index aux immeubles pour le lot numéro 4 031 202 du cadastre du Québec sous la cote **P-4** et une copie de l'acte de vente sous la cote **P-5** ;
8. L'immeuble de la demanderesse LM Roy n'est pas desservi par un service d'aqueduc et la défenderesse s'approvisionne en eau au moyen d'un puits artésien ;
9. Les employés de la demanderesse ont consommé de l'eau provenant de ce puits artésien ;

#### **La défenderesse GFL ENVIRONNEMENTAL INC. (ci-après « Matrec »)**

10. La défenderesse Matrec est une société par actions constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* de l'Ontario, L.R.O. c. B. 16, la demanderesse communiquant une copie l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises pour cette société sous la cote **P-6** ;
11. La défenderesse Matrec est, tel qu'il appert des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqués sous les cotes **P-7** et **P-8**, une société provenant de multiples fusions dont notamment avec la société Roland Thibault inc. ;

12. Roland Thibault Inc. est une société ayant été immatriculée en 1995 qui opérait un site d'enfouissement à Saint-Cécile-de-Milton qui était préalablement opéré par les actionnaires et les administrateurs (la famille Thibault) de la société à titre personnel ;
13. La Société Roland Thibault Inc., est, tel qu'il appert des états de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqués sous les cotes **P-9** et **P-10**, une société provenant d'au moins deux fusions ;
14. Tel qu'il appert de la pièce P-6, la défenderesse a un fondé de pouvoir en la personne morale 152928 Canada Inc. ayant une place d'affaires au 4100-1155 Boulevard René Levesque Ouest à Montréal et dont l'actionnaire majoritaire est l'étude Stikeman Elliott LLP tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises communiqué sous la cote **P-11** ;
15. Le premier secteur d'activité de Matrec est « autres travaux spécialisés » y étant précisé « recyclage, services relatifs aux déchets, décontamination des sols », le tout tel qu'il appert de P-6 ;
16. Dans les faits, la défenderesse Matrec opère un site d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles au 702, route 137 Sud à Sainte-Cécile-de-Milton ;

### III- LES FAITS

17. Depuis plus de 50 ans, un site d'enfouissement et/ou d'incinération de matières résiduelles est en opération sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;
18. Au fil des ans, le site a fait l'objet d'agrandissements successifs ;
19. En date de la présente, la défenderesse Matrec est propriétaire des lots suivants :
  - A. Lot numéro 1 646 938 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-12**, une copie de l'acte de vente du 10 mai 2006 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-13** et un plan du lot sous la cote **P-14** ;
  - B. Lot numéro 1 647 066 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-15**, une copie

de l'acte de vente du 21 juillet 2004 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-16** et un plan du lot sous la cote **P-17** ;

- C. Lot numéro 1 652 184 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-18**, une copie de l'acte de vente du 16 mars 1992 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-19** et un plan du lot sous la cote **P-20** ;
  - D. Lot numéro 1 652 185 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-21**, une copie de l'acte de vente du 10 mai 2006 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-22** et un plan du lot sous la cote **P-23** ;
  - E. Lot numéro 3 556 631 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-24**, une copie de l'acte de vente du 12 juillet 1983 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-25** et un plan du lot sous la cote **P-26** ;
  - F. Lot numéro 3 557 166 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-27**, une copie de l'acte de vente du 2 novembre 2005 par lequel Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-28** et un plan du lot sous la cote **P-29** ;
  - G. Lot numéro 3 557 167 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford, la demanderesse communiquant une copie de l'Index des immeubles pour ce lot sous la cote **P-30**, une copie des actes de vente des 20 avril 1967 et 16 mars 1992 par lesquels Roland Thibault inc. en a fait l'acquisition sous la cote **P-31** en liasse et un plan du lot sous la cote **P-32** ;
20. La demanderesse Gagnon a appris lors d'une assemblée du conseil municipal de Sainte-Cécile-de-Milton tenue le 30 octobre 2023 qu'il y a un problème généralisé de qualité de l'eau potable sur, à tout le moins, le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ;
21. De la même manière, le représentant de la demanderesse LM Roy Inc. a aussi appris, suite à l'assemblée du conseil municipal de Sainte-Cécile-de-Milton tenue le 30 octobre 2023, qu'il y a un

problème généralisé de qualité de l'eau potable sur, à tout le moins, le territoire de Sainte-Cécile-de-Milton ;

22. Le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton n'est pas desservi par un système d'aqueduc et la totalité des immeubles est approvisionnée en eau au moyen de puits ;

### **Le Trouble de voisinage et la Faute de la défenderesse Matrec**

23. Selon les informations et les analyses obtenues par les demanderesses, il y a une contamination de la nappe phréatique, à savoir, il y a présence d'un niveau anormal des substances suivantes :

- *Per-épolyfluoroalkylées (PFAS) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS)*

(ci-après « Substances »)

23.1 Les PFAS sont des produits chimiques d'origine anthropique qui malheureusement peuvent s'accumuler au fil du temps dans l'environnement ;

23.2 Les PFAS sont connus sous le nom de produits chimiques éternels (forever chemicals). Malgré que les scientifiques soient d'avis que cet adjectif d'éternité ne soit pas tout à fait exact, il n'en demeure pas moins que ces produits prennent de très nombreuses années, voire des siècles, avant de pouvoir se dégrader dans l'environnement ;

23.3 Les substances ont notamment été développées dans les années 1950 par des multinationales telles que DuPont Inc., car elles ont des propriétés antiadhésives ;

23.4 Malgré qu'elles peuvent être présentes dans l'environnement à cause de l'industrialisation massive en Europe et en Amérique depuis les années 50, seules quatre situations/circonstances peuvent, selon l'état actuel de la science, expliquer des taux anormaux élevés de PFAS dans l'environnement et/ou dans la nappe phréatique ;

23.5 Les situations et/ou circonstances sont :

- a) La proximité d'une usine de production chimique qui manufacture des PFAS pour le bénéfice de produits connexes (exemple : usine de DuPont Inc, Parkersburg, Virginie de l'Ouest) et qui rejette ses produits dans l'air ou dans l'eau ;

- b) L'emploi de mousse extinctrices dans la lutte contre les incendies particulièrement dans ou près des aéroports ;
- c) L'emploi de mousse extinctrices dans ou près de bases militaires qui utilisent ou utilisaient ces mousses pour contenir des incendies ou à titre d'exercice ;
- d) L'accumulation de déchets dans des sites d'enfouissement où il y a eu ou il y a des lacunes afin d'éviter que ces déchets contaminent les eaux, tels les lacs, les rivières, les fleuves et les nappes phréatiques ;

24. Ces Substances ne sont pas présentes naturellement dans le sol ni dans l'eau et il est scientifiquement reconnu qu'elles peuvent résulter de l'exploitation d'un site d'enfouissement et d'incinération de matières résiduelles ;

25. Dans les faits, à la connaissance des demanderesse, il n'y a aucune autre source potentielle d'émission des Substances ;

25.1 À la connaissance des demanderesse, il n'y a et il n'y a jamais eu à Sainte-Cécile-de-Milton ni usine de fabrication de produits chimiques, ni aéroport et ni base militaire ;

25.2 Tel que mentionné préalablement, il existe sur le territoire de la mise en cause municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton depuis maintenant plus de 50 ans un site d'enfouissement d'envergure laquelle reçoit et continue de recevoir d'importantes quantités de déchets locaux et également extraterritoriaux ;

26. À ce jour, les demanderesse n'ont pas en main toutes les études et analyses qui ont pu avoir effectuées concernant l'exploitation du site de Matrec mais, malgré tout, il y a très forte présomption que la contamination provient des activités d'enfouissement et/ou d'incinération exercées par la défenderesse Matrec sur les lots lui appartenant ;

27. La faute de la défenderesse Matrec s'infère eu égard à la nature des opérations exercées sur le site et eu égard à sa grande expérience en matière de gestion de sites d'enfouissement ;

27.1 Les demanderesse ne sont pas les seules à inférer la faute à la défenderesse Matrec puisque les élus de la mise en cause municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ainsi que la Direction de la santé publique de l'Estrie suspectent que le site d'enfouissement de la défenderesse est à l'origine de la contamination, le tout tel qu'il appert des déclarations des élus de la municipalité de Sainte-Cécile-

de-Milton et de représentants de la Santé publique, telles que rapportées par les médias, notamment le 15 janvier 2024 sur le site de Radio Canada et le 16 février 2024 sur le site du Granby Express, le reportage du 15 janvier 2024 de Radio-Canada est communiqué sous la cote P-33 et le reportage du 16 février 2024 du Granby Express est communiqué sous la cote P-34 ;

27.2 Les demanderesse communiquent sous la cote P-35 le reportage publié par Radio-Canada le 24 octobre 2023 et sous la cote P-36 le reportage publié par le Granby Express le 31 octobre 2023 ;

28. Les demanderesse ont également été informés que non seulement la défenderesse traitait des déchets locaux mais également une grande partie de déchets en provenance des États-Unis ;

29. Il est évident que la défenderesse Matrec, de par sa grande expérience en matière de gestion de site d'enfouissement et d'incinération, connaît mieux que la grande majorité des intervenants les risques liés à l'exploitation d'un tel site d'enfouissement et d'incinération et les contaminants qui peuvent en être rejetés ;

30. La défenderesse Matrec doit nécessairement connaître les résultats des analyses effectuées et elle a forcément déjà dû procéder à des analyses concernant les rejets de son exploitation dans l'environnement, ce faisant elle est pleinement consciente des dommages qu'elle cause, et si elle n'a pas effectué de telles analyses, elle a alors fait preuve de négligence ;

### **Les Dommages**

31. Considérant l'avis de limitation de consommation d'eau potable émis par la mise en cause municipalité de Sainte-Cécile de Milton, toute personne ayant consommé de l'eau subit un stress sérieux étant donné l'ignorance des conséquences réelles d'une telle consommation d'eau sur sa santé et sur celle de ses proches, et particulièrement sur celle de ses enfants, le cas échéant ;

32. Selon la documentation scientifique disponible, la présence de PFAS est particulièrement nocive sur la santé des enfants, des femmes enceintes et constitue notamment un facteur important en regard du cancer des reins ainsi que d'autres types de cancer ;

33. De surcroît, ces Substances lorsque ingérées occasionnent une réduction de la réponse des anticorps lors de vaccination et peut également engendrer un désordre aux glandes thyroïdes ;

34. À cet égard, chacune des personnes ayant consommé de l'eau contaminée par les *PFAS* est en droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$, sauf à parfaire ;
35. En ce qui concerne les propriétaires d'immeubles affectés par la contamination, chacun de ces immeubles subit une perte de valeur marchande de l'ordre d'un minimum de 20%, perte dont chacun des propriétaires fonciers est en droit d'être indemnisé ;
36. De plus, considérant l'existence de la contamination et le fait qu'il n'est pas prévisible que les travaux et/ou les mesures d'atténuation qui devront nécessairement être effectués ou mis en place par la défenderesse Matrec ne permettent de régler de façon instantanée la contamination de la nappe phréatique, il sera nécessaire s'installer des équipements de filtration sophistiqués sur chacun des puits existants, et ce, pour un coût estimé à 20 000 \$ par puits, sauf à parfaire ;
37. En ce qui concerne les immeubles non résidentiels, le coût pour doter de tels immeubles d'équipements de filtration sera selon toute vraisemblance plus élevé, le montant de tels dommages reste à parfaire ;

#### IV- LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

38. Les demanderesses invoquent les dispositions suivantes du *Code civil du Québec*, à savoir :

**976.** Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

**1610.** Le droit du créancier à des dommages-intérêts, même punitifs, est cessible et transmissible.

Il est fait exception à cette règle lorsque le droit du créancier résulte de la violation d'un droit de la personnalité; en ce cas, son droit à des dommages-intérêts est incessible, et il n'est transmissible qu'à ses héritiers.

**1621.** Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

39. Les demanderesse invoquent les dispositions suivantes de la *Charte des droits et libertés de la personne*, à savoir :

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de la personne.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

## V- LA NATURE DE L'ACTION

40. La nature du recours que les demanderesse entendent exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts pour troubles de voisinage contre Matrec et en dommages-intérêts contre Matrec ;

## VI- LA RESPONSABILITÉ SANS FAUTE

41. Conformément aux principes mis de l'avant par *Cimentiers St-Laurent c. Barette et al* [2008] 3. S.C.R., la défenderesse Matrec est

responsable des dommages constituant des troubles de voisinage anormaux ;

## VII-LA FAUTE

42. En ne prenant pas de mesure visant à éliminer les PFAS présents dans la nappe phréatique et provenant de son site d'enfouissement et d'incinération de matière résiduelles, la défenderesse Matrec commet une faute en ce qu'elle permet que les substances constituant des contaminants se retrouvent dans l'environnement et plus spécifiquement dans les puits des résidences et autres immeubles avoisinants son site et ce, tout en sachant que tels produits constituent des contaminants alors qu'elle n'a rien fait pour protéger les utilisateurs et/ou propriétaires de tels puits ;

## VIII-LES DOMMAGES

43. Chacun des Membres du 1<sup>er</sup> Groupe a subi le même type de dommage que la demanderesse Gagnon et a droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$ sauf à parfaire, à titre de troubles de voisinage et de dommages-intérêts;
44. Considérant qu'il s'agit d'une atteinte à leur santé et à leur sécurité, les membres du Groupe 1 sont aussi en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu des articles 1, 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* de 10 000 \$ chacune;
45. En ce qui concerne les propriétaires d'immeubles affectés par la contamination, membre du Groupe 2, chacun des immeubles subis une perte de valeur marchande de l'ordre d'un minimum de 20 %, perte dont chacun des propriétaires fonciers est en droit d'être indemnisé;
46. De plus, considérant l'existence de la contamination et le fait qu'il n'est pas prévisible que les travaux et/ou mesures d'atténuation devront nécessairement être effectués ou mis en place par la défenderesse Matrec ne permettent de régler de façon instantanée la contamination de la nappe phréatique il sera nécessaire pour les propriétaires d'immeubles d'installer des équipements de filtration sophistiqués sur chacun des puits existants, et ce pour un coût estimé à 20 000 \$ par puits, sauf à parfaire;
47. En ce qui concerne les immeubles non résidentiels, le coût de tels équipements de filtration peut être plus élevé, le montant sera ainsi établi subséquemment;

## **IX- LES CRITÈRES POUR L'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTION COLLECTIVE SONT SATISFAITS**

48. Les demanderesse soumettent respectueusement que les critères prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, lesquels sont détaillés ci-après :

## **X- LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 575 par. (1) C.p.c.)**

49. Les questions reliant chaque Membre du premier Groupe et chaque membre du deuxième Groupe à la défenderesse Matrec et que les demanderesse entendent faire trancher par l'action collective sont :
- a) Est-ce que la défenderesse Matrec est responsable des troubles de voisinage constituant en la contamination de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits d'alimentation en eau potable ?
  - b) Est-ce que les membres du Groupe 1, à savoir les personnes physiques qui ont bu de l'eau contaminée ont droit de recevoir une indemnité correspondant à 25 000 \$ chacun ?
  - c) Est-ce que les personnes physiques qui ont bu de l'eau contaminée sont en droit d'obtenir un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires en vertu des articles 1, 6 et 49 la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
  - d) Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de *PFSA* provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité équivalant à 20 % de l'évaluation foncière de leur propriété, évaluation devant être faite dans un contexte où il n'y a pas de problème d'alimentation en eau potable ?
  - e) Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de *PFSA* provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$, sauf à parfaire, pour doter leur propriété d'équipement de filtration adéquat ?

**XI- FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art.575 (2) C.p.c.)**

50. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux faits allégués à la section de la présente demande intitulée « LES FAITS »;

**XII- LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.) ET L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF**

51. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'emploi de tout autre véhicule procédural autre que l'action collective ;
52. En effet, la demanderesse Gagnon évalue la composition du Groupe 1 à plus de 2 000 personnes, à savoir l'ensemble des citoyens de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et de la Ville de Granby qui sont affectés par le problème de contamination des puits artésiens;
53. La demanderesse LM Roy Inc. évalue la composition du Groupe 2 à environ 1 200 personnes, à savoir le nombre de propriétaires d'immeuble possédant un puits artésien affecté par la contamination provenant du site de la défenderesse, propriétés situées sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et sur le territoire de la Ville de Granby;
54. Il serait impossible, sinon impraticable pour les demanderesse de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
55. Sans l'action collective, les clients ne seront pas en mesure de faire valoir leurs droits étant donné les coûts élevés qui sont associés pour un individu agissant seul en justice;
56. Il serait également contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'aux principes directeurs du *Nouveau Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les défendeurs sur la même base ;
57. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié et adapté afin que les membres puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
58. Bien que le véritable montant des dommages subis soit différent pour chacun des membres, les fautes commises par les défendeurs et leur responsabilité à l'égard de chacun des membres sont identiques;

59. Eu égard à la complexité du présent litige, et eu égard à la valeur des réclamations pour chacun des Membres individuellement, ceux-ci se verraient privés d'avoir accès à la justice et de pouvoir obtenir une juste indemnité sans le recours à l'action collective, et ce notamment en raison du coût disproportionné d'un recours individuel en rapport à la valeur de l'indemnité pouvant être due à chacun des membres;
60. Au surplus, il y aurait possibilité d'une multitude de recours individuel, lesquels pourraient résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droits identiques;

### **XIII- LES DEMANDERESSES SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)**

61. La demanderesse Gagnon et le représentant de la demanderesse LM Roy Inc., monsieur Pierre-Olivier Roy, demandent que le statut de représentant leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés, la demanderesse Gagnon fait partie du Groupe 1, tel que défini dans la présente demande et la société Gestion LM Roy inc. fait partie du Groupe 2, tel que défini dans la présente demande;
62. Les demanderesSES sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe ;
63. Les demanderesSES Gagnon et le représentant de la demanderesse Gestion LM Roy inc., monsieur Pierre-Olivier Roy, montrent un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'ils doivent jouer dans la présente affaire ;
64. La demanderesse Gagnon est présentement résidente de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et est alimentée en eau potable par un puits artésien et elle a donc subi les dommages pécuniaires détaillés en ce qui concerne le Groupe 1 dans la présente demande;
65. La demanderesse Gestion LM Roy Inc. est présentement propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton et cet immeuble alimenté en eau potable par un puits artésien et elle a donc subi les dommages pécuniaires détaillés en ce qui concerne le Groupe 2 dans la présente demande;
66. Les demanderesSES sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

67. Les demandeurs sont en mesure de collaborer avec leurs avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement du mandat;
68. Les demanderesses se déclarent prêt à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
69. Les demanderesses ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis au regard des défendeurs;
70. Les demanderesses sont de bonne foi et agissent dans la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres des Groupes 1 et 2 soient reconnus et que soit compensé le préjudice que chacun d'eux a subi et subit encore par le comportement de la défenderesse Matrec;
71. Les demanderesses demandent que le statut de représentant leur soit attribué;
72. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Bedford;
73. En conclusion, aucune demande en autorisation d'exercer d'une action collective portant sur tout ou en partie du même litige n'a été déposée au greffe;

#### **XIV LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES DEMANDEURS :**

74. a) **ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer un montant de **\$25 000.00** à chacune des personnes résidentes à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby ayant consommés de l'eau provenant d'un puits artésien et qui sont membres du Groupe 1 et/ou Groupe 2 avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- c) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer une somme équivalente à **VINGT POURCENT (20%)** de la valeur marchande des immeubles détenues par les Membres du Groupe 2 qui sont raccordés à un puits artésien, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;

- d) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer une somme estimée à \$ 20 000.00 à chaque Membre du Groupe 2 qui sont propriétaire d'un puits afin de pouvoir installer un équipement de filtration des eaux des puits artésiens, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- e) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer aux membres du Groupe 2, en ce qui concerne les immeubles non résidentiels, des sommes, à être déterminées, pour l'installation d'équipements Industriels nécessaire pour la filtration des eaux provenant des puits artésiens situées à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- f) **CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer à chaque personne physique du Groupe 1 un montant de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts compensatoires,
- g) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective;
- h) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- i) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour;

## **XV DISTRICT JUDICIAIRE APPROPRIÉ POUR PROCÉDER**

- 75. Les demandeurs soumettent respectueusement que le district de Bedford est le district le plus approprié pour entendre le présent dossier puisque les défenderesses et la mise en cause y ont leur place d'affaires et/ou adresse, et puisque les demanderesses ainsi que tous les membres des Groupe 1 et 2 y résident ou y détiennent des immeubles;

## **XVI PROJET D'AVIS**

- 76. Un projet d'avis aux Membres pourra être communiqué à la demande du tribunal et/ou être soumis dans un protocole de diffusion des avis à être soumis dans le cadre des représentations post-jugement à une décision accueillant l'autorisation du recours;

77. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal dans le cadre dudit protocole de diffusion;

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**[A] ACCUEILLIR** la présente demande des demandeurs pour autorisation d'exercer une action collective ;

**[B] AUTORISER** l'exercice de l'action collective pour les causes ci-après décrites à l'encontre de Matrec :

1. Une action en dommages-intérêts fondée sur le trouble de voisinage en conséquence du fait que des PFAS provenant de son site se retrouvent dans l'environnement, et plus spécifiquement dans les puits des résidences et autres immeubles avoisinant son site ;
2. Une action en dommages-intérêts pour avoir omis de prendre des mesures visant à éliminer les PFAS présents dans la nappe phréatique et provenant de son site d'enfouissement et d'incinération de matière résiduelles, commettant ainsi une faute en ce qu'elle permet que les substances constituant des contaminants se retrouvent dans l'environnement et plus spécifiquement dans les puits des résidences et autres immeubles avoisinants son site et sachant que tels produits constituent des contaminants, elle n'a rien fait pour protéger les utilisateurs et/ou propriétaires de tels puits

**[C] ATTRIBUER** aux demandeurs Amélie Gagnon et Pierre-Olivier Roy (Gestion LM Roy Inc.) le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective envisagée pour le compte des Groupes de personnes ci-après décrit :

Groupe 1

*« Toute personne physique qui réside sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton ou sur le territoire de la Ville de Granby, ou qui y a résidé depuis le 6 mars 2001, ces ayants-droits ou héritiers, affectés personnellement ou dans ses biens, par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-époxyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;*

## Groupe 2

*Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou locataire d'un immeuble qui est directement affecté dans ses biens par la contamination de la nappe phréatique par les substances per-épolyfluoroalkylées (PFSA) et ces sous-produits de dégradations (PFOS-PFOA-PFHxS) issus des immeubles propriété actuelle de GFL Environnemental inc. ;*

**[D] IDENTIFIER** les questions à traiter collectivement comme suit :

1. Est-ce que la défenderesse Matrec est responsable des troubles de voisinage constituant en la contamination de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits d'alimentation en eau potable ?
2. Est-ce que les personnes physiques membres du Groupe 1 qui ont bu de l'eau contaminée ont droit de recevoir une indemnité correspondant à 25 000 \$ chacun ?
3. Est-ce que les personnes physiques membres du Groupe 1 qui ont bu de l'eau contaminée sont en droit d'obtenir un montant additionnel de 10 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitif en vertu des articles 1, 6 et 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* ?
4. Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de *PFSA* provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité équivalant à 20 % de l'évaluation foncière de leur propriété, dans un contexte où il n'y aurait pas de problème d'alimentation en eau potable ?
5. Est-ce que les propriétaires d'immeubles dont l'alimentation en eau potable est contaminée par les rejets de *PFSA* provenant du site de la défenderesse sont en droit d'obtenir une indemnité de 25 000 \$, sauf à parfaire, pour doter leur propriété d'équipement de filtration adéquat ?

**[E] IDENTIFIER** les conclusions recherchées comme suit :

**[1] ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs;

**[2] CONDAMNER** la défenderesse Matrec à payer un montant de **\$25 000.00** à chacune des personnes résidents à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby ayant consommés de l'eau provenant

d'un puits artésien et qui sont membres du Groupe 1 avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**[3] CONDAMNER**

la défenderesse Matrec à payer une somme équivalente à VINGT POURCENT (20%) de la valeur marchande des immeubles détenues par les Membres du Groupe 2 qui sont raccordés à un puits artésien, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**[4] COMDAMNER**

la défenderesse Matrec à payer une somme estimée à **\$ 20 000.00** a chaque Membre du Groupe 1 et/ou du Groupe 2 qui est propriétaire d'un puits afin de pouvoir installer un équipement de filtration des eaux des puits artésiens, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**[5] CONDAMNER**

la défenderesse Matrec à payer, en ce qui concerne les immeubles non résidentiels des sommes, à être déterminées, pour l'installation d'équipements Industriels nécessaire pour la filtration des eaux provenant des puits artésiens situées à Saint-Cécile-de-Milton ou à Granby, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

**[6] CONDAMNER**

la défenderesse Matrec à payer à chaque personne physique du Groupe 1 un montant de **10 000 \$** à titre de dommages-intérêts punitif;

- [7] ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective;
- [8] CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- [9] DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres des Groupes seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi ;
- [10] FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
- [11] ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon approprié au présent recours et selon les modalités à être déterminées par le tribunal;
- [12] RÉFÉRER** le dossier au juge en chef afin de déterminer dans quel district la présente action collective sera entendue et afin de désigner le juge qui l'entendra;
- [13] ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait exercer dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;
- LE TOUT** avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour.

GRANBY, ce 7 mars 2024

*Archer avocats.*

Me Bryan Furlong

Me Benoit Galipeau

ARCHER et conseillers juridiques inc.

**(BA1250)**

155 rue Saint-Jacques, bureau 301

Granby (Québec) J2G 9A7

Téléphone : (450) 375-1500

Télécopieur : (450) 375-1510

Courriel: [bfurlong@archeravocats.com](mailto:bfurlong@archeravocats.com)

Courriel : [bgalipeau@archeravocats.com](mailto:bgalipeau@archeravocats.com)

Avocats des demandereses

Numéro de dossier : 6722-1

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD

No : 460-06-000003-239

COUR SUPÉRIEURE  
(chambre des actions collectives)

---

AMÉLIE GAGNON  
-et-  
GESTION LM ROY INC.  
Demanderesse

C.

GFL ENVIRONMENTAL INC.  
Défenderesse

-et-  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-  
DE-MILTON -et-  
VILLE DE GRANBY  
Mises en cause

---

**Demande d'autorisation d'exercer  
une action collective et pour se voir  
attribuer le statut de représentant  
modifiée en date du 7 mars 2024**

---

ORIGINAL

Maitre Bryan Furlong  
N/📁 : 6722-1

BA1250



TÉL. > 450 375-1500 155, rue St-Jacques, bureau 301  
TÉLEC. > 450 375-1510 Granby (Québec) J2G 9A7 CAN  
info@archeravocats.com ARCHERAVOCATS.COM